



*Bulletin de Justice N° 63 du 30 octobre 2023*

**SPECIAL – INDEPENDANCE DE LA JUSTICE**

*Péril en la demeure dans la mise en œuvre de l'indépendance de la Justice*

**Le mépris du principe de séparation des pouvoirs et ses conséquences sur la gouvernance démocratique au Burundi**



*En bas, photo de famille des 35 membres de la commission constitutionnelle de 1991, présidée par le Pr. Gérard Niyungeko, qui a le mérite historique d'avoir incorporé le principe de séparation des pouvoirs dans la constitution du 13 mars 1992 comme critère fondamental de la démocratie.*

*En haut, le Président Evariste Ndayishimiye et le Président de l'Assemblée Nationale, Gélase Ndabirabe qui affichent le mépris de ce principe dans leurs discours, 31 ans après.*

Contacts: Numéro WhatsApp +33 7 81 44 33 08 / E-mail : [bulletinjustice@sostortureburundi.org](mailto:bulletinjustice@sostortureburundi.org)

Depuis la période d'ouverture démocratique des années 90, le principe de la séparation des pouvoirs fut introduit par la Constitution du 13 mars 1992 au Burundi, après trois décennies de régimes à parti unique où la Justice était subordonnée légalement au pouvoir Exécutif.

Dès lors, le principe s'est également retrouvé dans toutes les Constitutions qui ont suivi, y compris même la constitution en vigueur de 2018, votée en pleine crise politique du troisième mandat de feu Pierre Nkurunziza. Ce texte prévoit en effet les trois pouvoirs classiques à savoir le pouvoir exécutif qui fait l'objet du Titre 5 (articles 93 à 151), le pouvoir législatif régi par les dispositions du Titre 6 (articles 152 à 209) et le pouvoir judiciaire qui fait l'objet du Titre 8 (articles 210 à 242).

Les attributions des trois pouvoirs sont également nettement bien définies et sont très distinctes. Le pouvoir exécutif est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de la nation. Le pouvoir législatif vote la loi et contrôle l'action du gouvernement. Le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés publiques.

Le Burundi s'affirme en outre être un Etat de droit, un engagement dans lequel « se trouve la nécessité d'avoir et de consolider un système judiciaire accessible, indépendant, performant, sensible au genre et qui assure le respect des droits des personnes ». Dans ce sens, la Constitution burundaise prévoit que le pouvoir judiciaire soit indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Cependant, les attaques médiatiques de certaines autorités du pays à l'endroit du système judiciaire et des magistrats inquiètent plus d'un sur la réalité du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et du système judiciaire indépendant qui assure le respect des droits de la personne humaine qui en est le corollaire. En effet, c'est quasiment devenu une habitude qu'à chaque sortie médiatique du Président de la République et des Présidents des deux chambres du parlement, les magistrats s'attendent à des invectives les unes autrement plus démesurées que les autres. Des pressions de toute nature sont fréquemment exercées sur les magistrats par les autorités administratives à différents niveaux. Les pressions ont dernièrement atteint leur paroxysme à travers l'arrestation et l'emprisonnement des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Bururi pour avoir rendu un jugement qui déplaît à l'autorité.

Le présent numéro du Bulletin de Justice de SOS-Torture Burundi se propose de décrypter les principaux éléments de l'actualité qui mettent à mal la réalité de la séparation des pouvoirs au Burundi et qui hypothèquent par la même occasion le principe de l'indépendance de la magistrature.

Il est articulé sur quatre principaux points. Le premier point traitera du principe de séparation des pouvoirs au Burundi et de son évolution depuis l'ère républicaine. Le second point se focalisera sur les atteintes au principe de séparation des pouvoirs par le régime du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie).

Le troisième point aborde l'importance du principe de séparation des pouvoirs en rappelant son origine et ses fondements tandis que le dernier point portera sur les conséquences des actes d'atteinte à l'indépendance de la magistrature sur le fonctionnement de la justice. Il est suivi par une conclusion et des recommandations.

La rédaction

## **Le principe de séparation des pouvoirs garanti par la constitution au Burundi**

**Un cadre légal de la séparation des pouvoirs satisfaisant depuis mars 1992**

Au Burundi, la base constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, ou plus concrètement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisque c'est de cela qu'il s'agit ici, est en premier l'article 18 de la Constitution du 07 juin 2018. Cette norme dispose que « *le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs (...)* ». De son côté, l'article 214 pose le principe corollaire à celui de la séparation des pouvoirs, celui de l'indépendance judiciaire, en disposant que « *Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ».

Le même article précise que « *dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi* ». Et pour enfoncer le clou, l'article 210 de la Constitution ajoute que « *la justice est rendue par les Cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais* ».

Ces dispositions constitutionnelles sont on ne peut plus claires. Elles affirment sans équivoque l'indépendance du Pouvoir judiciaire vis-à-vis des Pouvoirs législatif et exécutif, elles nomment les autorités chargées d'exercer ce pouvoir et le souverain au nom de qui il est exercé. En conséquence, l'unique instance au-dessus du Pouvoir judiciaire, et des juges qui l'exercent, est le peuple et non pas un membre d'un autre pouvoir.

**Un acquis après trois décennies de régimes à parti unique.**

*Si le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire est acquis, il n'en a pas été toujours ainsi ...*

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la Constitution du 11 juillet 1974<sup>1</sup> dont l'article 48 disposait que « *Le pouvoir législatif est confié au Président de la République, Chef de l'Etat et du Gouvernement (...)* ». Quant à l'article 51 de la même Constitution, il disposait que « *(...) les juges sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité de la loi, aux opinions du parti (unique) et à la conception révolutionnaire du droit* ».

<sup>1</sup> Sous le premier régime à parti unique dirigé par le Capitaine Michel Micombero (28 novembre 1966- 1<sup>er</sup> novembre 1976).

En l'absence d'une réelle séparation des pouvoirs, il était donc impossible d'envisager l'indépendance de l'un ou l'autre des pouvoirs institutionnels sous l'empire de la Constitution du 11 juillet 1974.

Il faudra attendre la Constitution du 20 novembre 1981<sup>2</sup> pour voir les premières manifestations de la séparation des pouvoirs telle qu'on la connaît dans la Constitution actuelle. En effet, on pouvait distinguer à travers ce texte le pouvoir exécutif exercé par le Président de la République et son Gouvernement (art. 32 et 39), le pouvoir législatif exercé par un Parlement constitué par une Assemblée unique appelée « *Assemblée Nationale* » (art. 42 et 45) et une autorité judiciaire constituée par les Cours et Tribunaux (art.61).

Le Titre VI de cette Constitution (art.52 et suivants) était consacré aux rapports entre le législatif et l'exécutif tandis que l'indépendance de l'« *autorité judiciaire* » était timidement consacrée à travers les articles 66 et 67 qui disposaient respectivement « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi* », « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature* ».



***Il a fallu le courant démocratique de la décennie 90 pour que le principe de la séparation des pouvoirs soit incorporé dans la constitution du 13 mars 1992.***

Ce principe de la séparation des pouvoirs, et son corollaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire, seront de nouveau évoqués et discutés comme étant des critères fondamentaux de la démocratie dans le Rapport de la Commission Constitutionnelle de 1991 qui était constituée de 35 membres, sous la présidence du Pr. Gérard Niyungeko (au

milieu) sur la photo ci-dessus et du Pr. Paul Ngarambe comme Vice-Président.<sup>3</sup>

1. Monsieur Gérard **NIYUNGEKO**, Président 2. Monsieur Paul **NGARAMBE**, Vice-Président 3. Madame Mariane **BARUTWANAYO** 4. Lieutenant-Colonel Jean **BIKOMAGU** 5. Docteur André **BIRABUZA** 6. Monsieur Jean-Bosco **BUTASI** 7. Major Lazare **GAKORYO** 8. Monsieur Idi Rajabu **KABANO** 9. Monsieur Alphonse **KADEGE** 10. Père Liboire **KAGABO** 11. Monsieur Jean-Berchmans **MAJANYUMA** 12. Monsieur Stanislas **MAKOROKA** 13. Monsieur Jean-Baptiste **MANWANGARI** 14. Madame Claudine **MATUTURU** 15. Monsieur **Gilbert MIDENDE** 16. Monsieur **Charles MUKASI** 17. Monsieur Paul **MUNYEMBARI** 18. Monsieur Louis **NAHIMANA** 19. Monsieur Libère **NDABAKWAJE** 20. Monsieur Charles **NDABIRABE** 21. Monsieur Melchior **NDADAYE** 22. Monsieur Gamaliel **NDARUZANIYE** 23. Monsieur Jean **NDIKUMANA** 24. Monsieur Gaëtan **NIKOBAMYE** 25. Monsieur Eugène **NINDORERA** 26. Monsieur Sylvestre **NIYIREMA** 27. Madame Perpétue **NSHIMIRIMANA** 28. Monsieur Philippe **NTAHONKURIYE** 29. Abbé Jean **NTAGWARARA** 30. Monseigneur Jean-Berchmans **NTERERE** 31. Monseigneur Pie **NTUKAMAZINA** 32. Monsieur Phocas **NTUNGWANAYO** 33. Monsieur Gervais **RUBASHAMUHETO** 34. Monsieur Siméon **SIMENYA** 35. Monsieur Térance **SINUNGURUZA**.

<sup>2</sup> Sous le deuxième régime à parti unique dirigé par le Colonel Jean-Baptiste Bagaza (1er novembre 1976 -3 septembre 1987).

<sup>3</sup> Commission Constitutionnelle, *Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi*, Bujumbura, août 1991, p.17-18. Lien : [https://grandslacs.graduateinstitute.ch/files\\_on\\_st7210/0954.pdf](https://grandslacs.graduateinstitute.ch/files_on_st7210/0954.pdf)

De l'avis de la Commission, « **le principe de la séparation des pouvoirs signifie en premier lieu la reconnaissance quant à leur objet, de l'existence séparée des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le principe s'oppose à ce que l'on puisse considérer que le pouvoir politique est confusément un** ».

S'agissant du pouvoir judiciaire, la Commission constitutionnelle indique que « **la séparation des pouvoirs a comme corollaire le principe de l'indépendance de la magistrature** » et poursuit en affirmant que « **dans sa fonction de juger, le juge n'est soumis qu'à la loi et ne peut recevoir d'injonction de la part des deux autres pouvoirs pour juger dans un sens déterminé, en particulier de la part du pouvoir exécutif** ». Un pouvoir judiciaire indépendant des deux autres pouvoirs, et plus particulièrement de l'exécutif, est, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, « **un critère décisif d'un régime démocratique** », conclut la Commission constitutionnelle.

Ce sont ces pertinentes considérations de la Commission constitutionnelle qui ont été coulées dans la Constitution du 13 mars 1992<sup>4</sup> et celles qui l'ont suivie.

A côté des normes constitutionnelles susmentionnées, d'autres textes de loi consacrent directement ou indirectement le principe de la séparation des pouvoirs et de son corollaire, l'indépendance de la magistrature. Il s'agit notamment de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats. Aux termes de l'article 29 de cette loi, il est clairement dit que « **Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et n'est soumis qu'à la loi** ». L'article 19 de la même loi interdit aux magistrats d'exercer des activités de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance de la magistrature.

Il s'agit ensuite de la loi organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant modification de la loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature dont l'article 2 précise que ledit Conseil est le garant de l'indépendance fonctionnelle et matérielle des magistrats du siège.

Le principe de la séparation des pouvoirs transparaît également à travers la loi n°1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême dont l'article 1<sup>er</sup> dispose comme suit : « **La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République** ». Quant à l'Article 14 de la même loi, il dispose qu'« **En sa qualité de représentant du pouvoir judiciaire, le Président de la Cour suprême prend rang immédiatement après les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat en leur qualité de chefs du pouvoir législatif** ».

La reconnaissance constitutionnelle et légale du pouvoir judiciaire comme un pouvoir distinct des pouvoirs exécutif et législatif au sein des institutions de la République est cependant dilué en substance par des dispositions constitutionnelles et légales relatives au fonctionnement dudit pouvoir qui peine à se défaire de l'emprise surtout du pouvoir exécutif.

---

<sup>4</sup> Sous le troisième régime à parti unique dirigé par le Major Pierre Buyoya (3 septembre 1987 - 1er juin 1993) vers la fin duquel le multipartisme fut réintroduit au Burundi.

## **Des atteintes graves au principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature par le régime CNDD-FDD**

---

*C'est quasiment devenu une habitude qu'à chaque sortie médiatique du Président de la République et des Présidents des deux chambres du Parlement, les magistrats s'attendent à des invectives les unes autrement plus démesurées que les autres. Des pressions de toute nature sont fréquemment exercées sur les magistrats par les autorités administratives à différents niveaux. Les pressions ont dernièrement atteint leur paroxysme à travers l'arrestation et l'emprisonnement des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Bururi pour avoir rendu un jugement qui déplaît à l'autorité*

### **Les atteintes d'ordre légal et règlementaire :**

*Si la séparation des pouvoirs est constitutionnellement garantie au Burundi, la pratique donne l'impression d'un Burundi monarchique.*

L'indépendance du pouvoir judiciaire qui doit normalement découler de la séparation effective des pouvoirs n'est donc pas assurée.

---

Les écueils à cette indépendance du juge burundais résultent soit des insuffisances du cadre légal lui-même, soit des pratiques et autres sorties médiatiques asservissantes des membres des deux autres pouvoirs à l'endroit des membres du pouvoir judiciaire.

### **Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)**

La Constitution fait du Président de la République le garant de l'indépendance de la magistrature<sup>5</sup>. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est une telle situation qui a fait dire à J. Calvin ABA'A OYONO que « *C'est une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement* »<sup>6</sup>. M. BRETTIER, à son tour estime qu'il est inconcevable que le Président de la République soit en même temps Président du CSM ; ce serait faire de lui l'arbitre et le capitaine de l'une des équipes en compétition<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 214 de la Constitution.

<sup>6</sup> J.-C. ABA'A OYONO, *Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996*, Afrilex, 2000/2001, pp.14 -15, cité par A. MBÉYAP KUTNJEM, *Le droit à la justice au Cameroun*, DEA en Droit de la personne et de la démocratie. Université d'ABOMEY CALAVI, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Année Académique 2004-2005.

<sup>7</sup> T. BRETTIER, « *Retour à la prédominance du politique sur le judiciaire* », in *Le Monde*, n° 16004 du 17 juillet 1996, p.14.

J. P MASSERON va plus loin en comparant le fait de demander au Président de la République de veiller à l'indépendance de la magistrature à celui de demander au loup de veiller à la sécurité de l'agneau.<sup>8</sup>

Des contradictions ne manquent pas non plus sur le rôle exact du CSM. L'article 214 précité de la Constitution affirme d'une part que le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le CSM. D'autre part, l'article 215 de la même Constitution dispose que le CSM est garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions. De toutes façons, les magistrats du siège font partie de la magistrature dont le Président de la République constitue le garant de l'indépendance en vertu des dispositions de l'article 214, ce qui fait que les dispositions du dernier bout de phrase de l'article 215 se trouvent dépourvues de sens.

Envisagé dans son rôle d'assistance au Président de la République, le CSM dispose des attributions qui ne se limitent qu'à de simples avis qui ne lient pas l'autorité requérante. Et en face d'un pouvoir exécutif fort et avec des prérogatives modestes, le CSM est inapte à réaliser une œuvre efficace dans l'intérêt de la magistrature qui est aussi celui de la justice. Il s'agit, à proprement parler et comme le disait CHAZELLE, d'un témoin de la transmission de la volonté du pouvoir exécutif<sup>9</sup>.

La loi précitée du 23 janvier 2021 sur le CSM habilite ce dernier à statuer sur « *les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée* »<sup>10</sup>. La même loi prévoit la possibilité, pour le CSM, de prendre une mesure dite de redressement lorsqu'aucune voie de recours judiciaire n'est plus ouverte en faveur du requérant.<sup>11</sup> De telles prérogatives pour un organe non judiciaire, comprenant des membres du pouvoir exécutif, dont le Président de la République et son Ministre de la justice, sont potentiellement dangereuses pour les droits des justiciables.

On aura en effet à faire face aux décisions « judiciaires » prises par un organe non judiciaire composé par des non magistrats et cela viole allègrement les dispositions de l'article 210 de la Constitution qui prescrit que « *La justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais* ».

## ***La Cour Suprême***

Comme indiqué supra, le Président de la Cour suprême est la personne qui incarne le pouvoir judiciaire. Mais quand on regarde les modalités de sa nomination, il y a de quoi s'inquiéter sur l'autorité et le degré d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif qu'il faut attendre de sa part.

En, effet, l'article 5 de la loi précitée du 03 août 2019 régissant la Cour suprême dispose que le Président de la Cour est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. On comprend dès lors que la nomination du Président de la Cour suprême par le chef de l'exécutif (le Président de la République) et sur

---

<sup>8</sup> J. P. MASSERON, *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Préface de SENGHOR L.S., Paris, A. Pédone, 1966, p. 82.

<sup>9</sup> R., CHAZELLE, *Pour une réforme des institutions judiciaires*, Paris, L.G.D.J., 1969, p.34.

<sup>10</sup> L'article 3, point 6 de la loi du 23 janvier 2021.

<sup>11</sup> Article 5 de la loi du 23 janvier 2021.

proposition faite par un membre de l'exécutif (le Ministre de la justice) doit porter sur l'homme ou la femme le/la plus docile qu'il soit. Ce mode de désignation n'augure rien de bon pour l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il en est d'ailleurs ainsi de toutes les autres décisions relatives notamment aux nominations, à l'avancement dans la carrière, aux promotions et aux révocations des magistrats qui sont exclusivement l'apanage du pouvoir exécutif agissant par le biais du Président de la République et son Ministre de la justice.

Ainsi, fort de son titre constitutionnel de « *Chef de l'Etat* »<sup>12</sup>, le Président de la République se considère comme étant au-dessus des trois pouvoirs traditionnels. Il s'est déjà attribué formellement le titre de « *magistrat suprême* »<sup>13</sup>. Ce titre rime d'ailleurs bien avec la volonté déjà affichée de faire du CSM qu'il préside un organe qui prend des décisions de nature judiciaire comme indiqué supra.

## ***Le Ministre Justice***

Quant au Ministre de la justice, la Constitution et les autres textes légaux lui accordent des attributions faisant de lui une autorité hiérarchique du Pouvoir judiciaire, subordonnant ainsi le pouvoir judiciaire au Pouvoir exécutif.

Comme on le voit, l'indépendance du pouvoir judiciaire qui découle de la séparation des pouvoirs n'est pas encore effective au Burundi car, dit-on, l'indépendance institutionnelle de la Cour ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutifs et législatifs du gouvernement<sup>14</sup>.

### **Les atteintes d'ordre pratique**

***Arrestation et emprisonnement de trois magistrats, à la suite d'un jugement rendu sur la libération provisoire, des attaques médiatiques des hautes autorités du pays ...***

Trois faits marquants de l'actualité de ces derniers mois ont suscité indignation à l'endroit des magistrats burundais.

Premièrement, il s'agit de l'arrestation et l'emprisonnement de trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Bururi à la suite d'un jugement rendu accordant la libération provisoire.

Deuxièmement, il s'agit des attaques médiatiques du Président de la République,

Evariste Ndayishimiye, notamment à l'occasion de la rentrée judiciaire 2023-2024 le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Gitega. Troisièmement, des propos similaires aux attaques du président de la République ont été également tenus par le Président de l'Assemblée Nationale, Gélase Ndabirabe, à l'endroit des magistrats à l'occasion d'un culte célébré à l'église du Rocher de Bujumbura le 22 octobre 2023.

<sup>12</sup> Article 96 de la Constitution du 07 juin 2018.

<sup>13</sup> Article 2 de la loi du 23 janvier 2021 sur le CSM.

<sup>14</sup> Conseil Canadien de la Magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1998, p.10.



## **Trois magistrats arrêtés et détenus arbitrairement**

---

N.L, M. I et N.A sont les trois juges du Tribunal de Grande Instance de Bururi arrêtés le 16/08/2023 par le Parquet Général près la Cour d'appel de Bururi. Ils ont été inculpés d'infraction grave d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Au clair, ils ont été accusés de collaboration avec les malfaiteurs présumés impliqués dans des cas d'assassinat à la machette dans cette province. L'arrestation de ces magistrats est intervenue après qu'ils aient pris une décision en chambre de conseil de libérer provisoirement 8 des 15 personnes qui étaient poursuivies dans le dossier des assassinats dont la commune Bururi avait été le théâtre quelques mois auparavant.

En effet, au mois de mai 2023, la province de Bururi avait été le théâtre de plusieurs cas d'assassinats et/ou tentatives d'assassinat à la machette de la part des personnes non identifiées. Plusieurs ministres avaient alors été déployés dans des descentes de moralisation et tranquillisation de la population. Lors de ces descentes, il avait été recommandé aux services des corps de défense et de sécurité et au Parquet de faire tout leur possible afin d'identifier, arrêter et poursuivre les auteurs de ces actes criminels.

Au cours des enquêtes menées, 15 personnes soupçonnées d'être auteurs de ces actes ont été arrêtées par le Service National de Renseignement (SNR) et détenues pendant plusieurs jours dans les cachots dudit service. Parmi ces personnes, il y en avait qui plaidaient coupable des faits leur reprochés tandis que d'autres ne reconnaissaient pas les accusations portées contre elles.

La plupart des personnes arrêtées dans le cadre de ce dossier avaient été citées par un certain James qui plaide coupable des faits lui reprochés. Arrivé devant le tribunal, James indiqua que les noms des huit personnes lui avaient été dictés par le SNR et il accepta de les impliquer dans cette affaire sous contrainte.

Devant pareilles déclarations de la personne qui était censée les avoir dénoncées dans les cachots du SNR et en l'absence d'autres indices de culpabilité à charge de ces personnes, les juges du TGI Bururi ne pouvaient que les libérer provisoirement. Après le prononcé de la décision de libération provisoire de ces personnes<sup>15</sup>, les trois magistrats ont été arrêtés et accusés de collaboration avec les criminels poursuivis dans ce dossier.

---

<sup>15</sup> Les huit personnes libérées sont : (1) NITUNGA Daniel, (2) NDIMUBANDI Emmanuel, (3) NZEYIMANA Elie, (4) NDAYISHIMIYE Albert, (5) KWIZERA Abdnehan alias Lionel Jospin, (6) NTETURUYE Elysée, (7) MANIRAMBONA François et (8) NSENGIYUMVA François-Aimé.

## **« Je suis magistrat ! Quel magistrat ? Tu es Satan ! », Dixit Evariste Ndayishimiye**



*Evariste Ndayishimiye Président de la  
République du Burundi*

Lors de la rentrée judiciaire 2023-2024 au Stade Ingoma de Gitega, le président Evariste Ndayishimiye a passé plus d'une quinzaine de minutes à savonner les magistrats au grand bonheur de la population. *« C'est la première fois que je vois un bras de fer entre le chef d'Etat et les magistrats... »*

*« Il y aura un jour où je serai à côté de vous lors des audiences afin de constater l'issue des procès. Il n'y a pas d'autres stratégies. Je suis le magistrat suprême. Pour votre chance ou malchance, j'ai fait le droit comme vous. J'abhorre ce que vous faites à la population »<sup>16</sup>.*

*« Quelqu'un se pavane devant les gens : Je suis magistrat ! Quel magistrat ? Tu es Satan. »*

Des applaudissements fusent dans le Stade Ingoma de Gitega. Le président Evariste Ndayishimiye tape du poing sur la table : *« Si vous voulez, poursuivez-moi pour haute trahison devant la Haute Cour de justice parce que je suis en train de dénoncer vos fautes. Je connais la loi. Nous avons fréquenté les mêmes facultés »<sup>17</sup>.* Pour le président Evariste Ndayishimiye, le « prétexte » des salaires très bas ne tient pas. *« Avec la population, nous pouvons collecter les moyens nécessaires afin que vous puissiez dire le droit. (...) Je sais que vous n'allez pas filer droit »<sup>18</sup>.*

Face à ces propos pour le moins déplacés, un magistrat à la Cour d'appel de Mukaza en mairie de Bujumbura interrogé par le journal Iwacu indique que les grands maux de la Justice burundaise sont, entre autres, l'ingérence du pouvoir dans le travail des magistrats ainsi que les mauvaises conditions de vie de ces derniers. *« Depuis plusieurs années, le gros de personnes qui entrent dans la magistrature sont du CNDD-FDD. En nommant les chefs de services, on choisit parmi ces derniers. Dans tout ce qu'ils font, ils appliquent les ordres du parti car c'est ce dernier qui les a placés là où ils sont. De plus, ils ne peuvent pas supporter la précarité car ils pensaient venir récolter des millions dans la magistrature. Du coup, ils sont à la merci de la tentation »<sup>19</sup>.* Le même magistrat poursuit en indiquant que le président de la République ne devait pas blâmer les magistrats et les insulter. *« D'ailleurs, le chef de l'Etat s'est insulté lui-même car c'est lui leur chef. Il est le magistrat suprême. Pourquoi il ne donne pas des ordres pour que ces magistrats véreux soient punis. Et pourtant, ce sont les militants de sa formation politique »<sup>20</sup>,* indique-t-il.

<sup>16</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/mauvaise-administration-de-la-justice-des-responsabilites-partagees/>

<sup>17</sup> Idem.

<sup>18</sup> Idem.

<sup>19</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/mauvaise-administration-de-la-justice-des-responsabilites-partagees/>

<sup>20</sup> Idem.

Un autre magistrat de la Cour d'appel de Ngozi fait savoir que l'existence d'un pouvoir judiciaire au Burundi est une utopie. Il indique que *« ce dernier est malmené par les deux autres parce que les membres mènent une vie précaire. Ils les maintiennent dans cette situation de captivité dans le but de continuer à les manipuler »*. Le même magistrat rappelle que les Etats généraux de 2013 étaient une solution à ces défis qui hantent le secteur judiciaire. *« Je me souviens que toutes les sphères de la vie nationale étaient représentées. On s'était convenu que le ministre de la Justice de l'époque, Pascal Barandagiye, sortira un rapport final et par après la mise en application des recommandations issues de ce grand rendez-vous. Le sentiment de certains ténors du pouvoir était que le pouvoir judiciaire venait d'opérer un coup d'Etat »*, poursuit-il.

### ***« Sûrement qu'ils sont possédés par des démons » Dixit Gélase Ndabirabe***

---



A l'occasion d'un culte célébré le 22 octobre 2023 à l'Eglise du Rocher de Bujumbura, le Président de l'Assemblée Nationale, Gélase Ndabirabe, photo ci-contre, s'est livré à une diatribe sans commune mesure à l'encontre des magistrats burundais.

Invité par le Maire de la ville à prodiguer des conseils aux magistrats, le Président de la chambre basse du Parlement burundais s'est littéralement livré à une critique acerbe à l'endroit des magistrats en termes suivants :

*« La justice n'est-elle pas indépendante ? Chers concitoyens, comment la justice n'est-elle pas indépendante ? Et d'ailleurs, comment est-ce que les gens qui ont fait les mêmes études de droit n'arrivent-ils pas à lire et interpréter la loi de la même manière ? Ils ont fréquenté les mêmes écoles, ont fait les mêmes études mais ils ne lisent et ne comprennent pas la loi de la même manière. Comment est-ce possible ? »*, s'est interrogé Monsieur Gélase Ndabirabe avant de poursuivre : *« Ils prétendent qu'il y en a qui interfèrent dans le fonctionnement de la justice. Qui ? Au nom de l'Éternel, la justice burundaise est indépendante, Dieu en est témoin, oui, la Justice burundaise est indépendante ! »*

*Et il poursuit, « Seulement, le problème se trouve au niveau de cette justice même. Dans les cœurs de ceux qui sont chargés de rendre cette justice, c'est là où se trouvent les vrais problèmes et ils veulent les déverser au Président de la République et au Gouvernement. Est-ce que vous trouvez cela normal ? Ces juges ne savent même pas lire et interpréter les lois qui les régissent. Ils placent leurs intérêts personnels avant toute chose et interprètent la loi d'une manière très tendancieuse. Sûrement qu'ils sont possédés par des démons »*, a-t-il renchéri.

*« Ces magistrats en arrivent maintenant à vouloir se détacher du Ministère de la justice. Qu'ils ne nous mentent pas en nous disant qu'ils lisent correctement la loi. Ils la lisent et l'interprètent au prisme de leurs intérêts personnels et égoïstes »*, s'est indigné le Président de la chambre basse du parlement burundais.

Et de poursuivre : « *Ils ne veulent même pas que le Président de la République intervienne dans des affaires judiciaires. Un jour j'ai entendu le porte-parole du Ministère de la justice, interrogé sur le fait de savoir si le président de la République a le droit de rendre des jugements ! Comment pourrait-il ne pas avoir ce droit quand on sait surtout qu'il est le magistrat suprême ? Les magistrats ne veulent pas accepter cela parce qu'ils veulent rendre une justice conforme à leurs intérêts personnels* ». <sup>21</sup>

« *Il y a des signes qui ne trompent pas qui montrent ce que ces magistrats veulent. Depuis la base au niveau des Tribunaux de résidence, les juges disent qu'ils sont indépendants du président du Tribunal alors que ce dernier est l'œil du Ministre de la justice dans cette localité. Il en est de même au niveau des Tribunaux de Grande instance.* »

Il a terminé en exhortant les fidèles de son Eglise : « *Vous chrétiens, approchez ces juges, ceux que vous connaissez, je ne vous demande pas de prendre les bâtons contre eux, mais demandez-leur de changer et priez pour eux* ».

Manifestement, les atteintes d'ordre légal et les propos asservissants vis-à-vis des magistrats, tenus par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, alors qu'ils sont censés garantir l'application de la loi, dénote un mépris absolu du principe fondamental du droit constitutionnel qui est la séparation des pouvoirs.

***D'emblée, le constat qui se dégage est le manque de volonté politique pour appliquer ce principe de la séparation des pouvoirs. Mais il n'est pas exclu que certains responsables influents du CNDD-FDD, au pouvoir depuis 2005 après une dizaine d'années au maquis, ignorent malheureusement encore l'importance de ce principe juridique de portée universelle.***

***En vue du plaidoyer pour consolider la démocratisation des institutions politiques du pays acquis depuis la décennie 90, la rédaction du Bulletin de Justice préfère rappeler, dans le point suivant, les origines et l'évolution du principe de séparation des pouvoirs qui régit les constitutions de nombreux pays dans le monde, dont le Burundi, pour « garantir l'équilibre des pouvoirs et la protection des droits individuels ».*** <sup>22</sup>

<sup>21</sup> Source : Journal de « Radio Haguruka » du 28 octobre 2023.

<sup>22</sup> Studocu, La séparation des pouvoirs dans les États modernes, Lien <https://www.studocu.com/fr-ca/document/universite-laval/droit-constitutionnel/la-separation-des-pouvoirs-dans-les-etats-modernes/51911595>

# L'origine et les fondements du principe de la séparation des pouvoirs

---

*Il est impossible de dissocier la théorie de la séparation des pouvoirs de l'histoire de la Grande Bretagne, même si l'on peut faire remonter l'idée ou l'institution à l'Antiquité et à Aristote (dans son ouvrage « La politique »<sup>23</sup>). Ce dernier voulait distinguer les fonctions ou les tâches au sein de l'Etat : étaient alors opposés le pouvoir qui délibère, celui dont l'Etat a besoin pour agir et le troisième qui embrasse les offices de juridictions. Selon Aristote, « les trois branches du gouvernement civique sont le législatif (fondé sur la délibération en assemblée), l'exécutif et le judiciaire : le législatif crée les lois que l'exécutif met en œuvre puis que le judiciaire fait respecter ».<sup>24</sup> Cette distinction n'a pas connu une grande évolution depuis cette époque.*

## Les raisons de la séparation des pouvoirs en Grande-Bretagne

### *Les causes sociales et politiques.*

---

Pendant le Moyen Age (début du Ve siècle à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle), en Grande Bretagne, la noblesse féodale et la classe moyenne (qui porte le nom de Tiers Etats en France) se sont vite alliées contre la couronne pour limiter ses prérogatives<sup>25</sup>. La monarchie anglaise était, de ce fait, faible.

En Grande Bretagne, une représentation des comtés, c'est-à-dire des campagnes, était organisée. Alors qu'il y avait trois ordres en France, deux ordres siégeaient en Grande-Bretagne, l'une issue des pairs laïcs et ecclésiastiques, l'autre représentant les comtés. C'est l'origine du bicaméralisme<sup>26</sup>. Une autre explication de cette organisation du pouvoir peut être tirée de l'art du compromis et du pragmatisme britanniques qui évitent les solutions extrêmes qui se veulent rationnelles.

Une autre raison de cette culture politique peut être trouvée dans le caractère insulaire de la Grande Bretagne, ce qui lui a valu de ne pas connaître d'invasions depuis Guillaume le Conquérant et le renforcement du pouvoir militaire du roi pour lutter contre les ennemis de toute nature, extérieurs et intérieurs<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> *La Politique* ou Questions de politique est un ouvrage en huit livres d'Aristote dans lequel le philosophe grec s'attache à étudier les diverses questions que pose la vie d'une cité-Etat.

<sup>24</sup> La-Philo : ARISTOTE ET LA POLITIQUE Lien : <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique>.

<sup>25</sup> Michel V., *La séparation des pouvoirs : origines et théorisation*, article disponible sur le site [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04\\_item/index10.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04_item/index10.htm)

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

## **De la concentration à la séparation**

---

Le « *magnum concilium* » ou grand conseil ou conseil des vassaux entoure le roi conformément à la logique féodale<sup>28</sup>. Le conseil reçoit l'attribution de consentir à l'impôt et de présenter des pétitions au roi par la Grande charte<sup>29</sup> de 1215 concédée par Jean sans Terres après la révolte des Barons et la défaite de Bouvines<sup>30</sup> contre la France en 1214. Ce n'est qu'en 1265 que ce conseil devient un Parlement en accueillant deux chevaliers par comté.

En 1351, la chambre des communes qui représente les personnes du commun état (c'est-à-dire non nobles) possède un lieu particulier de réunion et se dote d'un *speaker* pour diriger les débats en 1377. Le parlement prend l'habitude de participer à l'exercice du pouvoir législatif en rédigeant les projets de loi que le roi n'a plus qu'à promulguer lorsque les deux assemblées se sont mises d'accord<sup>31</sup>.

La monarchie devint absolue avec les rois de la famille des Tudors, de Henri VII à Elisabeth 1<sup>ère</sup>, (1485-1603) puis à partir des Stuarts (à partir de 1603 jusqu'à Jacques I). L'affrontement avec le Parlement était alors inévitable. Ce fut l'objet des révolutions de 1640 et 1688. La première fut une lutte entre le Parlement et Jacques I qui aboutit à la « Pétition des droits<sup>32</sup> » en 1628, qui contient une première liste des libertés individuelles. La guerre civile menée par Cromwell en 1642 entraîna la mort du roi Charles 1<sup>er</sup> exécuté en 1649. Il s'ensuivit le protectorat de Cromwell et la République qui fut, en fait, une dictature (1649-1688).

La révolution des Stuarts (Charles II et Jacques II) avec des tendances absolutistes copiées sur la monarchie de droit divin en France entraîna cette fois la « Glorieuse révolution<sup>33</sup> » de 1688.

---

<sup>28</sup> Voir l'article intitulé : « *La séparation des pouvoirs : origines et théorisation* », disponible sur le site : [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04\\_item/globalprintcom.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04_item/globalprintcom.htm)

<sup>29</sup> La Grande Charte, Magna Carta, fut concédée en juin 1215 par Jean sans Terre sous la pression des barons et de l'Église, garantit à tous les hommes libres le droit de propriété, la liberté d'aller et venir en temps de paix, mais aussi certaines garanties du procès criminel, telles que l'impartialité des juges. Le roi Jean sans Terre avait violé un certain nombre de lois anciennes et de coutumes d'Angleterre et ses sujets le forcèrent à signer la Magna Carta qui énumère ce qui, plus tard, allait être considéré comme les droits de l'homme.

<sup>30</sup> La **bataille de Bouvines** est une [bataille](#) qui se déroula le dimanche 27 juillet 1214 près de [Bouvines](#), dans le [comté de Flandre](#) (dans l'actuel [département du Nord](#)), en [France](#), et opposant les troupes royales françaises de [Philippe Auguste](#), renforcées par quelques [milices communales](#), le tout constitué d'environ 7 000 combattants, à une coalition constituée de princes et seigneurs [flamands](#), [allemands](#) et [français](#) renforcés de contingents [anglais](#), équivalant à environ 9 000 combattants, menée par l'[empereur du Saint-Empire](#) Otton IV ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Bataille\\_de\\_Bouvines](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bataille_de_Bouvines)).

<sup>31</sup> Voir l'article intitulé : « *La séparation des pouvoirs : origines et théorisation* », disponible sur le site : [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04\\_item/globalprintcom.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04_item/globalprintcom.htm).

<sup>32</sup> La Pétition des droits est un texte présenté par les deux chambres du Parlement anglais au roi [Charles I<sup>er</sup>](#). Il rappelait notamment les statuts qui reconnaissaient au Parlement le droit exclusif de consentir à l'impôt et protestait contre les entorses faites à la loi. Sanctionné par le roi, ce texte réalisa la première limitation constitutionnelle des pouvoirs de la monarchie anglaise depuis la fin du xv<sup>ème</sup> siècle. ([https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/P%C3%A9tition\\_de\\_droit/117113](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/P%C3%A9tition_de_droit/117113)).

<sup>33</sup> La Glorieuse révolution d'Angleterre de 1688 eut pour effet de remplacer sur le Trône Jacques II Stuart par Guillaume d'Orange et de fonder pacifiquement (sans effusion de sang) une monarchie tempérée. Cette révolution ne prétendait pas constituer une rupture radicale mais plutôt un simple retour aux libertés immémoriales de la nation.

Jacques II est détrôné en 1688 par son gendre, époux de sa fille Mary, le Prince d'Orange qui devint Guillaume III. L'avènement de Guillaume III a coïncidé avec le retour du Parlement car le nouveau monarque a pu accéder au trône grâce à un pacte avec le Parlement anglais. En 1689, le Bill of Right<sup>34</sup> est promulgué.

Le roi renonce à légiférer par ordonnances, ce qu'avait mis en place en Henri VIII au XVIème siècle. Le roi s'engage en outre à ne pas lever de taxes sans le consentement du parlement. L'acte d'établissement<sup>35</sup> de 1701 (ou *Act of Settlement*) institué pour une nouvelle limitation de la Couronne et une meilleure garantie des droits des sujets, a complété cette seconde révolution en écartant les catholiques de la succession au trône, afin de prévenir le retour des Stuarts.

Le Parlement britannique intervient ainsi de façon définitive dans la vie publique et les mécanismes du parlementarisme s'installent petit à petit. Le Parlementarisme est précisément un régime qui correspond à une certaine collaboration entre un parlement et un pouvoir exécutif qui ne pouvait être conçu qu'exercé par un roi à cette époque. Le pouvoir royal est ainsi enfermé dans un ensemble de règles, pour la plupart non écrites mais contraignantes<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Le Bill of Rights ou Déclaration des droits en Angleterre est un texte constitutionnel prononçant l'abdication de Jacques II et rappelant les droits fondamentaux du royaume.

<sup>35</sup> L'acte d'Établissement 1701 (en [anglais](#) : *Act of Settlement 1701*) est une loi anglaise promulguée par le parlement britannique en [1701](#), qui garantissait la [succession de la couronne d'Angleterre](#) aux membres de la [famille protestante des ducs du Hanovre](#), liée aux [Stuart](#) par le mariage de la fille d'[Élisabeth Stuart, Sophie](#), avec [Ernest-Auguste de Hanovre](#). Cette disposition visait à empêcher l'intronisation d'un roi favorable au [catholicisme](#), notamment à exclure du pouvoir [Jacques François Stuart](#), dit « le chevalier de Saint-Georges » et chef du parti [jacobite](#), que le roi de France Louis XIV venait de reconnaître comme roi d'Angleterre sous le nom de Jacques III.

<sup>36</sup> Voir l'article intitulé : « *La séparation des pouvoirs : origines et théorisation* », disponible sur le site : [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04\\_item/globalprintcom.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/04_item/globalprintcom.htm)

## Les origines intellectuelles de la séparation des pouvoirs

Deux auteurs ont théorisé cette observation de la réalité britannique avec des arrière-pensées politiques, la première pour justifier la révolution qui venait de se produire dans son pays, la seconde pour établir des armes contre l'absolutisme royal en France.

### ***John Locke :*** ***L'inventeur de la séparation des pouvoirs***

---



John Locke (1632-1704), photo ci-contre, a voulu théoriser cette pratique du régime Britannique dans un ouvrage paru en 1690 « *Traité sur le Gouvernement civil* ».

Son but est de prévenir le retour à l'absolutisme et d'instaurer une monarchie contractuelle ou constitutionnelle. Il s'agit aussi de légitimer la révolution qui vient de se produire.

C'est une théorie contractuelle du pouvoir ou théorie du contrat social, déjà développée chez Hobbes dans « *Le Léviathan* », mais elle est optimisée par Locke.

Dans cette conception et explication du pouvoir, les hommes abandonnent une partie de leurs libertés dans le contrat qui fonde la société mais le roi doit respecter certaines libertés naturelles et le droit de propriété. La violation de droits par le roi autorise les sujets à ne pas lui obéir.

Il est assez logique que cette théorisation du pouvoir se trouve dans les deux grands textes révolutionnaires de la fin du XVIIIème siècle. On trouve en effet l'écho de cette idée dans l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 en France.

Selon cet article, le but de toute société est « *la consécration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* ». On trouve aussi cette idée dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1774 : « *C'est pour garantir ces droits (inaliénables) que les gouvernements sont établis parmi les hommes* ».

Locke est premier théoricien moderne de la séparation des pouvoirs. Il existe selon lui trois pouvoirs dans l'Etat que sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif chargé de conduire les relations internationales.



## **Montesquieu :** ***La systématisation de la séparation des pouvoirs***

---



Dans l'« *Esprit de lois* » paru en 1748 (Chap. VI du Livre XI « *De la Constitution d'Angleterre* », Montesquieu (1689-1755), photo ci-contre, se livre à une observation de la réalité anglaise mais aussi à une idéalisation de la réalité, ne serait-ce que pour échapper à la censure française.

Montesquieu distingue trois fonctions qu'il appelle à la fois pouvoirs et puissances et qui sont décrites par leur objet : le pouvoir de faire les lois, le pouvoir de les exécuter et le pouvoir de juger les différends ou pouvoir juridictionnel, ce qui le différencie de Locke. Ces fonctions doivent être séparées afin d'assurer la liberté.

Selon Montesquieu, « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites* ». Cette phrase devenue célèbre est susceptible de s'appliquer à toutes les époques et sous toutes les latitudes est complétée par celle-ci qui est une sorte de résumé de la théorie de la séparation des pouvoirs : « *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Il s'agit d'éviter que deux fonctions, par exemple faire les lois et juger les différends pour faire appliquer les lois, soient intégralement attribuées à une même puissance.

La séparation des pouvoirs est, en définitive, un formidable levier ou un étendard contre tous les despotismes et toutes les tyrannies de l'Exécutif, du Parlement ou du parti unique.

A la lumière de la conceptualisation de la théorie de la séparation des pouvoirs par Montesquieu, C. Mathieu nous propose une définition simplifiée de la séparation des pouvoirs en ces termes : « ***La séparation des pouvoirs est un principe visant à limiter le Pouvoir en distinguant des groupes d'organes titulaires du pouvoir et en répartissant entre eux des ensembles de compétences ou de prérogatives*** »<sup>37</sup>.

Le concept de séparation des pouvoirs renvoie ainsi à une modalité de limitation du pouvoir par la dissociation de ses différents titulaires et la répartition des différentes compétences entre ces derniers, de telle sorte que « *le pouvoir arrête le pouvoir* » et que, par conséquent, la liberté du citoyen soit assurée. Ainsi, M. Troper semble avoir saisi le concept de la séparation des pouvoirs, en estimant que cette dernière n'est qu'un « ***principe purement négatif : un même organe ne doit pas cumuler tous les pouvoirs (...) peu importe de quelle manière les pouvoirs sont répartis pourvu qu'ils le soient*** »<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> CHLOE M., *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*. Thèse de Doctorat en Droit, Université Montpellier, 2015, p.29.

<sup>38</sup> M. Troper, « L'évolution de la notion de séparation des pouvoirs », in *L'héritage politique de la Révolution française*, F. Hamon et J. Lelièvre (dir.), Presses universitaires de Lille, 1998, p. 101.

Sur le plan judiciaire, la séparation des pouvoirs se retrouve au service d'un système régi par la primauté du droit. Elle a pour but de garantir l'indépendance fonctionnelle des juridictions par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. L'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif est notamment garantie par la séparation des fonctions administratives et judiciaires.

L'indépendance judiciaire est importante parce qu'elle garantit que les juges sont libres de décider honnêtement et impartialement, selon le droit et la preuve, sans crainte d'ingérence, de contrôle ou d'influence abusive de la part de qui que ce soit.

## **Impact de la violation du principe de séparation des pouvoirs sur le fonctionnement de la justice**

*Les insuffisances du cadre légal couplés des propos déplacés, insultants et dénigrants et autres actes d'intimidation font que le magistrat burundais vive quotidiennement la peur au ventre.*

Il suffit de discuter avec les magistrats et les avocats burundais pour se laisser emporter par le découragement d'y pratiquer le droit. Le téléphone constitue un moyen très efficace de pression sur les magistrats qui sont obligés de rendre des décisions voulues par le pouvoir exécutif dans des affaires dites « sensibles », soit pour sauvegarder leur vie et celle de leur famille, soit pour se maintenir au poste, soit pour recevoir une promotion.

Il faut en outre noter que la configuration des institutions actuelles majoritairement dominées du sommet à la base par le parti CNDD-FDD en raison du hold-up électoral dont il se rend régulièrement chef compromet l'équilibre des pouvoirs au préjudice de la justice et des justiciables.

Alors que, jusqu'à un passé assez récent, les atteintes à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance judiciaire revêtaient des formes beaucoup plus sournoises, l'actualité des derniers mois, et plus généralement depuis l'accession du Président Ndayishimiye au pouvoir, a été marquée par des injonctions formelles et des remarques véhémentes des membres du pouvoir exécutif et du législatif à l'endroit des juges.

En effet, à travers des séances dites de moralisations des magistrats, le Président de la République et son Ministre de la justice s'en sont ouvertement pris aux magistrats qu'ils accusent de fausser les procès pour des actes de corruption lors d'une réunion tenue à l'endroit des magistrats à Bujumbura en date du 24 août 2021. Dans une autre réunion tenue à Kayanza en date du 30 août 2021, le Président a promis la révision du cadre légal pour permettre que les magistrats coupables d'actes de corruption et infractions connexes soient sévèrement sanctionnés tout en appelant la population à dénoncer des procès inéquitables<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup><https://www.presidence.gov.bi/2021/08/30/le-chef-de-letat-appelle-la-population-a-denoncer-les-proces-inequitables/>

Dans une réunion tenue à Bujumbura par la Ministre de la justice à l'endroit des magistrats œuvrant en maire de Bujumbura et de la population urbaine en date du 10 septembre 2021, cette autorité a vigoureusement condamné les magistrats qu'elle qualifiait de corrompus et d'incompétents tout en menaçant que des mesures drastiques allant jusqu'à la révocation allaient bientôt être prises.

Les menaces et autres mises en garde à l'endroit des magistrats burundais n'émanent pas uniquement du pouvoir exécutif. Lors d'un déplacement qu'il a effectué dans les provinces du sud (Rutana et Makamba) au cours des vacances parlementaires du mois de juillet, le Président de l'Assemblée Nationale a également fustigé l'attitude des magistrats qui veulent le vocable d'indépendance pour rendre des jugements iniques. Ce chef du législatif burundais et ancien porte-parole du CNDD-FDD s'est d'ailleurs ironiquement interrogé sur ce que veut dire l'indépendance de la magistrature dont les magistrats burundais se targuent avant d'inviter ces derniers à se désillusionner<sup>40</sup>.

Dans ces actes de dénonciations des pratiques judiciaires, ces autorités, ne connaissant rien du contenu des dossiers qui sont nommément évoqués dans des lieux publics, se livrent purement et simplement à une justice expéditive de la rue, ce qui reste malgré tout inadmissible.

A côté de ces intimidations et menaces en coulisse ou, à la limite, verbales, certaines autorités administratives sont allées même jusqu'à enjoindre formellement aux chefs de juridictions de faire ou de ne pas faire. On citera notamment la correspondance N°531.02/598/2021 du 26 juillet 2021 adressée par le Gouverneur de la Province de Bujumbura rural aux chefs de juridictions de son ressort administratif dont des copies ont été réservées au Ministre de la justice et à celui ayant l'intérieur dans ses attributions.

Cette correspondance faisait référence à deux autres correspondances dont il ne nous a pas été facile de nous procurer des copies, l'une portant le N°100/CAB/345/2021 du 18/03/2021 émanant du Chef de Cabinet civil du Président de la République, l'autre portant le N°530/3258/CAB/2021 du 30/03/2021 émanant du Ministre de l'Intérieur se rapportant au même objet. A travers cette correspondance, le Gouverneur de province note à l'intention des chefs de juridictions destinataires de sa correspondance « (...) nous profitons de cette occasion pour attirer l'attention des juges qui rendent des procès à leur guise sous prétexte de ce principe que des mesures administratives seront prises à leurs contre ». Il y a lieu de s'interroger ici sur l'opportunité d'une correspondance d'un tel contenu mais aussi et surtout sur les dispositions légales ou réglementaires qui habilite le Gouvernement de province à prendre des mesures administratives à l'endroit d'un juge. Le Gouverneur a terminé sa correspondance par des recommandations aux chefs de juridictions de son ressort : « (...) il est recommandé au Président du Tribunal de Grande Instance et au Procureur de se présenter au Cabinet du Gouverneur une fois le mois pour une délibération conjointe avec le cabinet du Gouverneur ».

Ailleurs dans la Province de Cibitoke, le Conseiller du Gouverneur de province s'est substitué au Tribunal en organisant une descente sur terrain pour refaire le travail de délimitation d'une propriété foncière entre deux parties alors que le dossier avait été déjà exécuté par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke.

---

<sup>40</sup> <https://assemblee.bi/spip.php?article2392>

Ces quelques cas de figure illustrent la problématique de la séparation des pouvoirs dans la réalité quotidienne du juge burundais.

Nombreux sont ceux qui pensent que, souvent, ce n'est pas le juge qui décide à l'instar de cet avocat qui s'est entretenu avec le Journal Iwacu : « *Maintenant, il y a trop d'ingérences. Imaginez-vous quand un gouverneur de province vient lui-même imposer à un juge ou à un président du tribunal le sens dans lequel un jugement doit être rendu. Ce n'est plus le juge qui rend la justice, c'est plutôt le gouverneur. Là, je ne parle pas des responsables des partis politiques* »<sup>41</sup>.

En conséquence de tout ce qui précède, la plupart des magistrats se résignent et évitent à tout prix de prendre une décision qui déplaît et ou qui risque de déplaire à l'autorité. Ceux qui le peuvent décident de quitter la magistrature pour se caser ailleurs. Cela fait qu'on est en permanence en face d'une magistrature aux ressources humaines majoritairement jeunes et sans expérience.

## Conclusion

Le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire qui en est le corollaire sont reconnus par la constitution burundaise. L'analyse du cadre de ces principes montre cependant qu'il existe plusieurs insuffisances pour leur effectivité.

A côté du cadre légal qui ne milite pas en faveur d'une séparation effective des pouvoirs constitutionnellement reconnus et d'une indépendance effective du pouvoir judiciaire, garant de l'Etat de droit, la pratique offre encore davantage des exemples assez nombreux des cas d'atteintes à l'indépendance de la justice burundaise. Ces cas émanent tantôt des autorités administratives faisant partie du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La loi étant lacunaire à ce sujet, la pratique l'est encore davantage, surtout que, pour apprécier la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs à l'égard de la justice, l'on doit aller au-delà des mots de la loi et rechercher concrètement la réalité de l'indépendance du juge. En effet, si les modalités de nomination des juges et leur inamovibilité sont des facteurs déterminants de l'indépendance de la justice, sa garantie repose aussi, notamment, sur les procédures encadrant le déroulement de carrière, sur l'existence d'une évaluation des compétences professionnelles et ses modalités, sur le niveau d'exigence déontologique (formation, sanction des manquements aux règles), sur les mécanismes de mise en cause de la responsabilité des magistrats, sur le rôle de la hiérarchie, sur les modalités d'organisation des services des juridictions et de mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires à l'œuvre de justice. Tous ces facteurs sont loin d'être vérifiés pour la justice burundaise.

---

<sup>41</sup><https://www.iwacu-burundi.org/mauvaise-administration-de-la-justice-des-responsabilites-partagees/>

## **Recommandations**

---

- Mettre en œuvre le procès du recrutement des magistrats, du sommet à la base, par concours ;
- La révision de la loi régissant le conseil supérieur de la magistrature pour en faire du président de la Cour suprême son président et lui doter des pouvoirs requis pour garantir l'indépendance de la magistrature ;
- La révision de la loi régissant la Cour suprême et le code l'organisation et de la compétence judiciaire pour faire en sorte que les présidents des juridictions soient élus par leurs pairs sur base des critères de compétence et d'intégrité ;
- Mettre en œuvre les recommandations issues des états généraux sur la justice qui se sont tenus en 2013 ;
- Doter le pouvoir judiciaire des moyens matériels et financiers qui lui permettent d'accomplir efficacement le rôle qui lui est constitutionnellement dévolu.